



Audition administrative d'un détenteur d'armes

L'article R114-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les décisions administratives relatives à l'acquisition et la détention d'armes, de munitions et de leurs éléments peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec leur demande.

La mise en place du système d'information sur les armes (SIA) a conduit à homogénéiser les enquêtes mises en œuvre par les préfetures et notamment sa dernière étape, l'audition du détenteur ou du demandeur par un service de police ou une unité de gendarmerie.

Ainsi, en accord avec le nouveau **guide des enquêtes administratives**, cette audition est demandée par la préfeture :

- **Armes A1 et B** : avant toute délivrance d'une autorisation d'acquisition d'arme de catégorie A1 ou B (Nota : l'autorisation est désormais valable pour l'ensemble des armes acquises durant les 5 ans de sa validité, dans la limite du quota réglementaire) **à partir de février 2023 (ouverture du SIA aux détenteurs d'armes A1 et B).**

- **Armes C** : lors de l'acquisition d'une vingtième arme de catégorie C puis à chaque nouvelle dizaine d'armes acquises (soit à la 30^e arme, à la 40^e, à la 50^e, etc.)

- **à la demande du préfet** pour toutes situations particulières.

Cette audition administrative doit permettre d'**apprécier les motivations et le profil du demandeur/détenteur** et d'éclairer ainsi l'avis qui sera rendu à l'autorité préfectorale quant à sa capacité à acquérir/détenir des armes.

Il s'agira notamment de repérer, autant qu'il est possible, les **finalités contraires aux pratiques du tir** (sportif, biathlon, ball-trap) **et de la chasse**, qui seules fondent le droit à détenir une arme à feu (volonté d'auto-défense, souhait de participation à des formations au tir tactique, mode de vie survivaliste, etc.).

La trame proposée vise, d'une part, à engager le dialogue sur les pratiques de tir et, d'autre part, à s'assurer que le demandeur/détenteur a bien pris en compte les prescriptions de conservation de son/ses arme(s).

1 - Recueil d'informations sur le demandeur et sa pratique

- *Identité*

- *Profession*

- *Adresse de résidence principale*

- *Adresse(s) secondaire(s) où les armes pourraient être entreposées*

- *contact (téléphone, courriel)*

- *Environnement familial (membre(s) de la famille inscrit(s) au FINIADA)*

➤ **Pour les chasseurs**

- *Nombre d'armes détenues incluant, le cas échéant, les armes de catégorie B*

- *Considérations du détenteur sur le nombre d'armes de catégorie C détenues (Pourquoi plus de 20 armes, type de chasse pratiquée, collection, autre)*

➤ **Pour les tireurs sportifs, tireurs de ball-trap ou biathlètes**

- *Nombre d'armes détenues (catégories C et B)*

- *Considérations sur l'activité de tir (ancienneté, discipline(s) pratiquée(s), club(s) de rattachement, etc.)*

2 – Conditions de conservation des armes

- **Rappeler au demandeur/détenteur les prescriptions réglementaires qui s'imposent en fonction de la catégorie des armes détenues :**

Pour des armes de catégorie A1 et B (Article R314-3 du CSI)

- Les armes à feu, leurs éléments et leurs munitions de catégorie A et B doivent être conservés :
 - soit dans des *coffres-forts* ou des *armoires fortes* adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
 - soit à l'intérieur de *pièces fortes* comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

Pour des armes de catégorie C (Article R314-4 du CSI)

- Les armes à feu et leurs éléments de catégories C doivent être conservés :
 - soit dans des *coffres-forts* ou des *armoires fortes* adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
 - soit par *démontage d'un élément* d'arme la rendant immédiatement inutilisable, lequel est conservé à part ;
 - soit par tout autre *dispositif empêchant l'enlèvement* de l'arme.
 - Les munitions doivent être conservées *séparément* dans des conditions interdisant l'accès libre.
- **Interroger le demandeur/détenteur sur le mode de sécurisation de son/ses arme(s)**
 - **Rappeler aux détenteurs d'armes de catégorie A1 et B :**
 - qu'ils se sont engagés sur l'honneur à respecter ces dispositions réglementaires (Article R 312-4-6° du CSI)
 - que l'établissement d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende (article 441-7 du code pénal).

Contact: [scae-controles@interieur.gouv.fr](mailto:scae-contrroles@interieur.gouv.fr)
<http://sca.sg.minint.fr/forces-de-securite>